

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

**Circulaire du 11 février 1960 du Premier ministre (463 F. P.) relative à l'abandon de son poste par un fonctionnaire.**

Par mes circulaires n° 66 du 15 janvier 1948 et 225 F. P. du 10 décembre 1951, je soulignais que le fait pour un fonctionnaire d'abandonner son poste n'entraînait pas la possibilité pour l'administration de prononcer contre ce dernier une sanction ou de le rayer des contrôles sans engager la procédure disciplinaire prévue au titre V de la loi du 19 octobre 1946. Cette position se fondait sur l'avis n° 242-412 du 3 décembre 1947 par lequel le conseil d'Etat précisait que « la loi du 19 octobre 1946 ne contient aucune disposition permettant de regarder un fonctionnaire absent irrégulièrement comme renonçant de ce seul fait aux garanties accordées par le statut en matière de sanctions disciplinaires ou de radiation des cadres ».

Or depuis cette époque la Haute Assemblée a rendu un certain nombre d'arrêtés en matière d'abandon de poste dans un sens constamment opposé à l'avis précité. Aux termes de ces arrêts (C. E. 21 avril 1950 Gicquel, 16 février 1951 Barbe, 16 février 1951 Molina et Rovira, 19 décembre 1952 Port, 26 février 1959 dame Maïza Khe-lidja) le conseil d'Etat estime en effet qu'en abandonnant son poste un fonctionnaire rompt de sa propre initiative le lien qui l'unit à l'administration et se place « en dehors du champ d'application des lois et règlements édictés en vue de garantir l'exercice des droits inhérents à son emploi ». Une telle position comporte la suppression des garanties disciplinaires en cas d'abandon de poste. Elle autorise l'administration à prononcer, en dehors de la procédure disciplinaire, l'exclusion du service par voie de radiation des cadres.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'autorité qui s'attache aux décisions de jurisprudence de la Haute Assemblée, décisions qui sont d'ailleurs, dans le cas particulier, toutes postérieures à la date de l'avis précité, j'estime qu'il y a lieu de considérer le fonctionnaire coupable d'abandon de poste comme ayant renoncé délibérément aux garanties qu'il tient de son statut. La sanction disciplinaire ou la radiation des cadres peut donc être, dans le cas de l'espèce, prononcée sans accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire.

J'ajoute qu'il conviendra, préalablement à toutes décisions, d'adresser au fonctionnaire coupable d'abandon de poste une mise en demeure par laquelle il sera invité à fournir ses explications et informé des mesures auxquelles il s'expose en ne déférant pas à l'ordre de reprendre son service ou de rejoindre le poste qui lui avait été assigné.

Bien entendu, la solution préconisée par la présente circulaire en matière d'abandon de poste par un fonctionnaire est valable, *a fortiori*, pour le personnel non titulaire.

Pour le Premier ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique,  
JOSEPH GAND.

### AFFAIRES ALGERIENNES

**Taux de la subvention due, pour l'année 1960, par les organismes métropolitains d'allocations familiales au fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans en métropole et pour leurs familles.**

Le Premier ministre, le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles ;

Vu le décret n° 59-559 du 23 avril 1959 fixant les modalités d'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du fonds d'action sociale,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La subvention due par les organismes métropolitains d'allocations familiales au fonds d'action sociale institué par l'article L. 556-I du code de la sécurité sociale est calculée, pour l'année 1960, à raison de 90 p. 100 des prestations remboursées au régime algérien d'allocations familiales, en application de l'article L. 556 dudit code.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes, le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur des affaires professionnelles et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1960.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet  
du secrétaire général pour les affaires algériennes,  
MARCEL BLANC.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
GILBERT DEVAUX.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
JEAN RAVANEL.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
FRANÇOIS WATINE.

### ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

#### Administrateurs.

Par arrêté du 11 février 1960, M. Gauthereau (Raymond), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission :

En Afrique équatoriale française, du 18 mars au 1<sup>er</sup> juin 1957, du 16 février au 1<sup>er</sup> avril 1958 ;

En Afrique occidentale française, du 4 février au 15 février 1958, du 23 janvier au 14 février 1959,

pour étudier diverses questions au titre de l'assistance technique.

### MINISTRE DE LA JUSTICE

**Décret du 20 février 1960 portant nomination d'un magistrat et maintien en position de détachement.**

Par décret en date du 20 février 1960, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Vray, juge de paix détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie, est nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Miliana et est maintenu en position de détachement dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

**Décrets du 24 février 1960 conférant l'honorariat à des magistrats.**

Par décret en date du 24 février 1960, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Cosman, ancien juge au tribunal de grande instance d'Alger, est nommé juge honoraire audit tribunal.

Par décret en date du 24 février 1960, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Labesque, ancien juge au tribunal de grande instance d'Auch, est nommé juge honoraire audit tribunal.

**Décret du 24 février 1960 portant nomination de magistrats.**

Par décret en date du 24 février 1960, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Gerbinis, conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Dedieu, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Courtois, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Gerbinis.